

personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort;

31. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à tenir le Secrétaire général informé, selon qu'il conviendra, de toutes les activités entreprises en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

H

32. Exige de l'Iraq qu'il informe le Conseil de sécurité qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir;

I

33. Déclare que, dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

34. Décide de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

RÉSOLUTION 689 **9 avril 1991**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil, publié le 5 et le 9 avril 1991 respectivement, sous les cotes S/22454 et Add.1 à 3;

2. Note que, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), il a pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une décision du Conseil peut mettre fin au mandat du Groupe. Le Conseil devra donc, tous les six mois, réexaminer la question de savoir s'il faut maintenir le Groupe ou mettre fin à son mandat;

3. Décide que, au cours des six premiers mois suivant sa création, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït fonctionnera selon les modalités définies dans le rapport susmentionné et que celles-ci également seront réexaminées tous les six mois.

RÉSOLUTION 692 (1991) **du 20 mai 1991**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 674 (1990) du 29 octobre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991 et 687 (1991) du 3 avril 1991 relatives à la responsabilité de l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, en ce qui concerne toute perte, tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — et tous préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétées étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté le 2 mai 1991 (S/22559) conformément au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général de son rapport du 2 mai 1991;